

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGORA

2 rue de Roye
BP 20119
60200 Compiègne

Références : IC-R/492/25-YY/VM
Code AIOT : 0005101113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement AGORA implanté RUE ST GERMAIN 60800 CREPY EN VALOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement : APMD du 29 août 2025 et APMD du 27 décembre 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA
- RUE ST GERMAIN 60800 CREPY EN VALOIS
- Code AIOT : 0005101113
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Crépy en Valois est dédié aux stockages de grains de céréales, d'engrais solides et liquides.

Les activités sont réglementées par un récépissé de déclaration du 2 juin 1993 pour les installations de stockage de céréales, par une demande de bénéfice des droits acquis du 16 mai 2016 pour le stockage d'engrais solides et par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1^{er} février 2017 réglementant les installations de stockage d'engrais liquides et reprenant le tableau de classement du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie, cloisons de séparation	AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 2	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation chaleur, repère visuelle, détection automatique incendie	AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Foudre	AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant ne s'est pas conformé au 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 le mettant en demeure de disposer d'un appareil d'incendie ou d'un point d'eau d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre à moins de 100 mètres du stockage d'engrais ;

Toutefois, l'exploitant a présenté un bon de commande concernant la réalisation de ce dossier permettant de lever la non-conformité observée.

Aussi, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société AGORA assorti d'un délai de sursis de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation chaleur, repère visuelle, détection automatique incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation chaleur, repère visuelle, détection incendie ou combustion
Prescription contrôlée : La société AGORA, exploitant un stockage d'engrais soumis à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4702, sise Rue Saint-Germain sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants : <ul style="list-style-type: none">• article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, en mettant en place des dispositifs d'évacuation et de chaleur conformes en partie haute de son magasin de stockage ;• article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, en matérialisant par un repère visuel sur les stomos la distance minimale de 30cms afin d'éviter les débordements et les contacts avec la structure en bois. Il est également demandé à l'exploitant de récupérer et de gérer les engrais qui ont pu déborder jusqu'à maintenant derrière ces stomos ;• article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, en mettant en place un système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz opérationnel pour son magasin d'engrais classés.
Constats : L'exploitant a installé un bardage perforé sur la partie haute du côté de la façade comportant les accès du bâtiment engrais. La superficie totale du bardage installée est de 100 m ² . Le taux de perforation est de 46 %, cela correspond un taux de ventilation de 46 % permettant d'évacuer la chaleur. L'exploitant a mis un repère visuel sur les stomos (murs de séparations des cases de stockage d'engrais) à une certaine distance de la structure bois (en dessous des tôles). La distance entre le marquage et la structure bois n'a pu être évaluée par l'inspection. Toutefois, l'exploitant a indiqué que le repère visuel est, a minima, à 30 cm de la structure bois. Les 7 batteries des sondes thermométriques ont été remplacées le 16 avril 2025. Ces sondes font office de détection d'incendie (en détectant la chaleur).

Ces sondes sont reportées à l'extérieur chez la société de surveillance PERIN SECURITE.
En cas d'anomalies observées sur le site, la société de surveillance procède à une levée de doute, soit en contactant l'exploitant, soit en se déplaçant sur le site de Crépy-en-Valois.
L'inspection a constaté la présence des sondes thermométrique fixées aux murs de séparation des cases d'engrais

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose d'abroger les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie, cloisons de séparation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, appareil incendie, point d'eau, cloisons de séparation

Prescription contrôlée :

La société AGORA, exploitant un stockage d'engrais soumis à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4702, sise Rue Saint-Germain sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, en disposant d'un appareil d'incendie ou d'un point d'eau d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre à moins de 100 m du stockage ;
- article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en remettant en état ses cloisons de séparations des cases afin que les engrais ne soient plus au contact de matières incompatibles.

Constats :

L'exploitant n'a pas constaté la présence d'un appareil d'incendie ou d'un point d'eau à moins de 100 mètres du stockage d'engrais.

Cependant, l'exploitant a entrepris des démarches en vue d'installer une réserve d'eau à moins de 100 m du bâtiment engrais.

À cet effet, il a fourni à l'inspection un bon de commande d'un montant de 43 916,92 euros concernant l'achat de cette réserve.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un avis du SDIS qui valide la mise en place de la réserve d'eau, et qui prend en compte les remarques du SDIS portant sur la distance minimale de cette réserve à respecter de tout bâtiment. Cette distance est fixée à 10 mètres afin de s'assurer que la réserve

ne soit pas impactée par des flux thermiques générés par l'incendie d'un bâtiment. Aussi, une forme rectangulaire a été retenue en vue de respecter la distance de 10 mètres imposée par rapport au bâtiment phytosanitaire. En effet, cette forme permet de disposer la réserve incendie au sein de l'établissement de telle sorte que cette réserve soit à 10 mètres du bâtiment phytosanitaire.

L'exploitant a présenté un bon de commande du 28 février 2025 portant sur des travaux de réparation, d'étanchéification et de protection chimique des cloisons des 5 cases d'engrais. Ce document précise le délai de réalisation des travaux cités précédemment. Ce délai de réalisation était fixé en avril 2025.

L'exploitant a transmis, par courriel en date du 13 novembre 2025, une facture établie le 31 mai 2025 par la société SPIRAL portant sur les travaux de réfection des cases d'engrais.

L'inspection a constaté que l'état des cloisons est satisfaisant.

L'inspection a relevé une non-conformité (absence de point d'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société AGORA assorti d'un délai de sursis de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse préliminaire foudre, étude technique foudre

Prescription contrôlée :

La société AGORA, exploitant un stockage de céréales soumis à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2160 sise Rue Saint-Germain sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en réalisant et en transmettant à l'inspection une AFR et une ET foudre pour ses installations. En fonction des résultats de ces dernières et si jamais l'exploitant décide de la suppression des paratonnerres présents, il transmettra à l'inspection les études d'innocuité actualisées des antennistes prenant en compte cette suppression préalablement au démontage.

Constats :

L'exploitant a présenté une étude concernant une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique (ET). Cette étude, datant du 15 octobre 2025, a été réalisée par l'organisme BCM Foudre.

Analyse du risque foudre

Les conclusions de l'analyse du risque foudre sont reprises ci-après, à savoir que le niveau de protection requis contre :

- les impacts directs est de niveau IV pour le silo, et sans objet pour le magasin semence, le magasin phytosanitaire et le bâtiment engrais ;
- les impacts indirects est de niveau IV pour le magasin semence et le silo, et sans objet pour le magasin phytosanitaire et le bâtiment engrais.

Par ailleurs, l'exploitant précise que les niveaux de protection mentionnés ci-dessus ont été établis suivant la configuration du site de Crépy-en-Valois, en prenant en compte notamment le positionnement des antennes sur le silo.

Étude technique

Installations extérieures de protection foudre (IEPF)

L'étude technique préconise de :

- mettre en place des Paratonnerres à Dispositifs d'Amorçage (PDA) ;
- d'installer un niveau compteur foudre (facilement accessible).

Installations intérieures de protection foudre (IIPF)

L'étude technique préconise :

- d'installer des parafoudres de type 1 + 2 au niveau du TGBT, des armoires 1 et 2 du magasin semence ;
- de réaliser les liaisons équipotentielles des cuves métalliques d'engrais liquides

L'étude technique précise que les travaux relatifs aux IEPF et IIPF doivent être réalisés par un professionnel agréé Qualifoudre.

En outre, cette étude indique que la société réalisant les travaux de protection contre la foudre doit effectuer la procédure de déclaration DT-DICT.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : l'inspection propose d'abroger les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure